



La solution courrier des entreprises

AVENANT N°1
A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT
ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

DYNAPOST

du 2 février 1999

L'alinéa 7 de l'article 4.1 « Définition des régimes de travail » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre du régime R1, des heures supplémentaires pourront être demandées aux salariés à titre exceptionnel et de manière non récurrente dans la limite de deux heures par semaine ; dans le cadre des régimes R2 et R3, et toujours de manière exceptionnelle et non récurrente, des heures supplémentaires pourront être demandées aux salariés dans la limite d'une heure par semaine.

Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées au taux majoré légal.

Ainsi, et jusqu'au 31 décembre 2000, la majoration de rémunération pour heures supplémentaires sera de :

- 10% entre 35 et 39 heures de travail ;
- 25% entre 39 et 43 heures de travail ;
- 50% au-delà de 43 heures de travail.

A partir du 1^{er} janvier 2001, cette majoration de rémunération sera de :

- 25% entre 35 et 43 heures de travail ;
- 50% au-delà de 43 heures de travail ».

L'alinéa 8 de l'article 4.1 est ainsi modifié :

Les mots : *« les jours de RTT dans la limite de la moitié des jours à disposition des salariés »* sont remplacés par les mots : *« Les jours RTT utilisables à l'initiative du salarié ».*

L'alinéa 2 de l'article 9.4 « Départ en cours de période » est remplacé par l'alinéa suivant : *« En cas de solde créditeur, une régularisation est effectuée par paiement des heures supplémentaires au taux majoré légal cité à l'article 4.1 du présent accord ».*

Cet avenant prend effet le 1^{er} février 2000.

Signataires de l'accord

FO .COM

CFDT